PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/013 du 28 janvier 2026 de mise en demeure à l'encontre de la société DUPAS, pour son installation située 26 rue du Moulin Rouge sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77140)

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 DAGR 2 EC 214 du 06 novembre 1975 autorisant la société DUPAS à exploiter un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 DAGR 2 IC 155 du 06 juin 1978 autorisant la société DUPAS à augmenter la surface totale du centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 194 du 23 juillet 2004 autorisant la société DUPAS à régulariser une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/160 du 15 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société DUPAS pour l'installation de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/161 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société DUPAS pour son installation de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) implantée à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/065 du 10 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la société DUPAS située à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140), la quantité maximale de VHU pouvant être traitée sur le site étant de 5000 véhicules par an (agrément n° PR 77 00003 D) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier préfectoral n° E/11 – 1082 du 14 juin 2011, accordant à la société DUPAS le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation ;

VU le courrier préfectoral n° E/2013-2050 du 21 août 2013 accordant à la société DUPAS le bénéfice des droits acquis au regard de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation de son site soumis à enregistrement, la surface de l'installation étant de 18 674 m^2 ;

VU le rapport E/25-1453 en date du 18 juin 2025 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, consécutif aux constats réalisés le 21 mai 2025 par l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite d'inspection de l'installation exploitée par la société DUPAS au sein de son établissement situé 26 rue du Moulin Rouge à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) ;

VU le courrier préfectoral E/25-1454 du 20 juin 2025 informant la société DUPAS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU les observations de la société DUPAS transmises à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 21 mai 2025 a mis en évidence l'absence de capacité du site à assurer la rétention et le confinement de la totalité des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site de la société DUPAS est traversée en son centre par le Ru du Bignon ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pente de certaines zones d'entreposage des véhicules et de l'absence de dispositifs de collecte, il apparaît que les eaux de ruissellement sont susceptibles de s'écouler vers ce cours d'eau, sans qu'aucun dispositif ne permette de les retenir ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que le site dispose des moyens nécessaires permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la société DUPAS à l'inspection des installations classées par courriel en date du 23 mai 2025, 30 juin 2025, 29 octobre 2025 et 23 janvier 2026 demeurent insuffisants au regard des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection précitée ;

CONSIDÉRANT que le constat précité constitue un manquement aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

La société DUPAS (SIREN : 352 512 248), dont le siège social est situé 26 rue du Moulin Rouge à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140), est **mise en demeure**, de satisfaire **sous un délai de trois mois**, aux dispositions visées à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, qui impose que l'exploitant prennent toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, et qu'il dispose du volume nécessaire afin de confiner ces eaux.

Article 2 : Délais

Les délais définis à l'article premier prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société DUPAS.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :
Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.